

BGer 8C 253/2012 vom 29. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_253_2012

FR: TF 8C 253/2012 du 29 novembre 2012

IT: TF 8C 253/2012 del 29 novembre 2012

Regeste

Assurance-accidents (causalité naturelle) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante a droit à des prestations de l'assurance-accidents (rente au-delà du 20 avril 1999 ainsi que prise en charge des frais de traitement médical au-delà du 31 décembre 1997).

E. 2

Lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur les prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n°1 p. 1, 8C_584/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4).

E. 3

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs aux conditions d'octroi des prestations de l'assurance-accidents, en particulier la nécessité d'un rapport de causalité entre l'événement accidentel et l'atteinte à la santé. Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

Dans un premier temps, la juridiction cantonale s'est référée à son jugement du 23 mars 2001 dans lequel elle avait statué sur la décision sur opposition de l'intimée du 20 avril 1999 niant l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les atteintes psychiques constatées chez la recourante et l'accident du 19 août 1993. Dans ce jugement, elle avait admis que les atteintes dont souffrait la recourante, à l'exception des problèmes de vue et de genou, étaient en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident. A cette occasion, la juridiction cantonale s'était appuyée sur les avis médicaux à sa disposition à l'époque. Dans la présente procédure, elle a retenu que les diagnostics de syndrome post-traumatique et d'état de stress post-traumatique avaient largement fait place à des diagnostics de fibromyalgie et de trouble somatoforme douloureux et cela depuis 1999. Pour apprécier l'existence éventuelle d'une relation de causalité naturelle entre ces affections et l'accident, la juridiction cantonale s'est fondée sur les expertises du CEMed et du docteur Kk. _____, auxquelles elle a reconnu pleine valeur probante. Elle s'est toutefois écartée de l'avis du docteur Kk. _____, au motif que celui-ci n'avait pas suffisamment justifié l'existence du rapport de causalité. En l'absence de lien de causalité naturelle entre les atteintes dont souffrait

encore la recourante et l'accident, la juridiction cantonale a supprimé le droit aux indemnités journalières et aux frais de traitement médical à partir du 31 décembre 1997. Elle a encore reconnu le droit à une rente compte tenu d'une incapacité de travail de 50 %, du 1er janvier 1998 au 20 avril 1999, date de la décision sur opposition de l'intimée (laquelle avait conduit au jugement du 23 mars 2001).

E. 5

Concernant le droit aux indemnités journalières et à la rente, la recourante fait valoir qu'il était arbitraire de retenir l'existence d'une fibromyalgie dès avril 1999, alors que ce diagnostic avait été mentionné pour la première fois en 2000. Si la recourante semble admettre la présence d'une fibromyalgie depuis 2003, elle estime qu'il existait d'autres diagnostics, en particulier neurologiques, avec répercussion sur sa capacité de travail, lesquels étaient en rapport de causalité avec l'accident. Pour la recourante, la date du 20 avril 1999, retenue par la juridiction cantonale pour mettre fin aux prestations, ne correspondait pas à un changement dans son état de santé, car les atteintes avaient perduré au-delà de cette période. Enfin, la recourante fait grief à la juridiction cantonale d'avoir retenu l'avis des médecins du CEMed plutôt que celui du docteur Kk._____. Elle estime qu'en présence de deux expertises ayant pleine valeur probante, la juridiction cantonale devait procéder à des investigations complémentaires et ordonner une nouvelle expertise pluridisciplinaire.

E. 6.1

Le jugement du 23 mars 2001 de la juridiction cantonale, entré en force de chose jugée, a retenu que la recourante souffrait, à l'époque où l'intimée a rendu sa décision sur opposition du 20 avril 1999, d'affections en rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du 19 août 1993.

E. 6.2

A la suite de ce jugement, l'intimée a recueilli divers rapports médicaux. Dans une expertise du 5 août 2003, le docteur Q._____, rhumatologue, a diagnostiqué une obésité, un état douloureux chronique entrant dans le cadre d'un trouble somatoforme douloureux, une arthrose cervicale discrète, une hypothyroïdie traitée et une sécheresse oculaire. Pour ce médecin, les lésions constatées sur le plan rhumatologique se limitaient à des douleurs musculaires et insertionnelles ainsi qu'à une légère restriction de la mobilité cervicale liée à une arthrose débutante. La relation de causalité naturelle entre ces affections et l'accident était invraisemblable. Par ailleurs, l'état anxio-dépressif avait disparu depuis 1998 (époque à laquelle l'assurée a cessé de consulter le docteur S._____). Dans leur rapport du 30 novembre 2006, les docteurs Rr._____, psychiatre, et Hh._____, neurologue, ainsi que Madame Vv._____, neuropsychologue, du CEMed., ont diagnostiqué un status après distorsion cervicale simple (degré I à II selon la Québec Task Force) avec un traumatisme crânien simple, un trouble mixte de la personnalité (CIM-10 F 61.0) ainsi qu'un trouble somatoforme douloureux (CIM-10 F 45.4). Sur le plan somatique (neurologique et locomoteur), les experts ont retenu que les plaintes formulées par l'assurée et les constatations cliniques ne pouvaient plus être mises en relation de causalité naturelle probable ou certaine avec l'accident. Sur le plan psychiatrique, les experts ont constaté que l'état anxio-dépressif s'était graduellement amélioré depuis l'expertise du docteur T._____ et qu'il était actuellement résorbé. Le docteur Ee._____ a laissé ouverte la question de savoir dans quelle mesure les affections neurologiques résultaient du

traumatisme crânio-cérébral léger (MTBI) et de la distorsion cervicale, subis lors de l'accident. Pour ce médecin, la fibromyalgie, qui est une affection d'origine inconnue, ne permettait pas un rattachement certain à l'accident (rapport du 3 septembre 2007). Le docteur Kk. _____ a nié l'existence d'un trouble somatoforme douloureux chez M. _____ car il lui semblait que les multiples affections somatiques constatées pouvaient expliquer en grande partie les souffrances physiques. Sur le plan psychiatrique, ce médecin a diagnostiqué un syndrome post-commotionnel (CIM-10 F 07.2), lequel était la conséquence directe de l'accident de 1993 avec une probabilité qui se rapprochait de la certitude. Selon le docteur Kk. _____, il y avait lieu de retenir l'existence d'un lien de causalité naturelle dès lors qu'il n'existait "aucun élément dans le dossier ou dans l'anamnèse qui suggère [ât] une autre origine aux troubles psychiques et neuropsychologiques présentés de manière persistante depuis 1993" (rapport du 19 juin 2007). Les autres médecins (doctoresse K. _____, doctoresse Cc. _____, docteur Ss. _____, docteurs Oo. _____ et Tt. _____) qui ont examiné l'assurée après le jugement du 23 mars 2001, ne se sont pas prononcés sur le rapport de causalité entre les affections dont souffre la recourante et l'accident. La motivation post hoc ergo propter hoc du docteur Kk. _____ pour justifier l'existence d'une relation de causalité naturelle, n'est pas de nature à mettre en doute les appréciations des médecins du CEMed et du docteur Q. _____. Au vu de tous ces éléments, il faut constater que l'état de santé de la recourante a changé depuis l'expertise du docteur T. _____. L'intéressée ne présente plus de troubles anxio-dépressifs et les autres affections (trouble somatoforme douloureux ou fibromyalgie) ne sont plus en relation de causalité naturelle avec l'accident. Il y a donc lieu de retenir, à l'instar de la juridiction cantonale, que l'assurée ne souffre plus d'affections en rapport de causalité naturelle avec l'accident du 19 août 1993 et qu'en conséquence l'intimée était en droit de mettre fin aux prestations. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 7.1

Concernant les frais de traitement, la recourante se plaint du fait que la juridiction cantonale aurait violé l' art. 21 LAA en décidant de mettre fin à la prise en charge des frais de traitement médical au 31 décembre 1997. Elle estime qu'elle avait droit à cette prestation jusqu'au 19 août 1998 au plus tôt, en se prévalant de l' art. 21 al. 1 let . d LAA.

E. 7.2

Sur ce point, la juridiction cantonale a retenu que le droit au traitement médical cessait de plein droit avec le passage à la rente (art. 19 al. 1 LAA). Elle n'a pas examiné le cas de la recourante sous l'angle de l' art. 21 LAA car elle a admis que l'état anxio-dépressif dont souffrait la recourante ne nécessitait plus de soins au-delà du début 1998 (époque à laquelle le traitement du docteur S. _____ a pris fin) et que les autres affections n'avaient pas nécessité de traitement particulier.

E. 7.3

Aux termes de l' art. 21 al. 1 let . d LAA, lorsque la rente a été fixée, les prestations pour soins et remboursement de frais, sont accordés à son bénéficiaire lorsqu'il présente une incapacité de gain et que des mesures médicales amélioreraient notablement son état de santé ou empêcheraient que celui-ci ne subisse une notable détérioration.

E. 7.4

Les frais de traitement étant des prestations en nature, le Tribunal fédéral est lié par l'état de fait retenu par la juridiction cantonale. Celle-ci n'a pas admis la nécessité d'un traitement

médical au-delà du 31 décembre 1997. Elle n'a pas non plus retenu l'existence de mesures médicales qui amélioreraient notablement l'état de santé de la recourante ou qui empêcheraient celui-ci de se détériorer notablement. Pour sa part, la recourante n'a pas précisé quelles mesures médicales, répondant aux conditions de l' art. 21 al. 1 let . d LAA, devraient être prises en charge par l'intimée. Le recours sur ce point doit être rejeté faute de motivation suffisante.

E. 8

On ne saurait non plus donner raison à la recourante en ce qui concerne la prise en charge des frais de traitement jusqu'au 19 août 1998 au plus tôt. En effet, la juridiction cantonale a retenu, de façon à lier le Tribunal fédéral, que plus aucun traitement nécessité par des affections en relation de causalité naturelle avec l'accident, n'avait été prodigué au-delà du 31 décembre 1997. La recourante n'a pas établi que cette constatation de faits aurait été retenue de façon arbitraire par la juridiction cantonale.

E. 9.1

La recourante fait grief à la juridiction cantonale de ne pas avoir ordonné une nouvelle expertise pluridisciplinaire, alors qu'elle était en présence de rapports médicaux contradictoires.

E. 9.2

Au vu des constatations faites ci-dessus (consid. 6), la juridiction cantonale pouvait statuer sur la relation de causalité naturelle entre l'accident et les affections dont la recourante est atteinte, sans que la mise sur pied d'une expertise ne soit nécessaire. Les premiers juges pouvaient s'en dispenser par appréciation anticipée des preuves (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 157 ; 130 II 425 consid. 2 p. 428). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. (I 362/99 du 8 février 2000 consid. 4b, in SVR 2001 IV N° 10 p. 28). En effet, il n'y a aucune raison de penser que d'autres mesures probatoires auraient permis d'aboutir à un résultat différent (cf. également par ex. arrêts 8C_604/2012 du 17 octobre 2012, consid. 3.2.3 et 8C_135/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2 in fine et les arrêts cités).

E. 10

Le recours doit donc être rejeté.

E. 11

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).